

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 instituant une redevance pour les prestations fournies par le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa

NOR: JUSC1101437D

***Publics concernés :** personnes assujetties à une publicité au registre du commerce et des sociétés et greffe de la cour d'appel de Nouméa.*

***Objet :** tarification des diligences du greffe en rapport avec la tenue du registre du commerce et des sociétés.*

***Entrée en vigueur :** immédiate.*

***Notice :** ce décret vise à mettre fin à certaines difficultés constatées dans la tenue du registre du commerce et des sociétés de Nouméa en finançant l'amélioration et la modernisation du greffe du tribunal mixte de commerce grâce à la perception de redevances pour les diligences accomplies dans le cadre de la tenue du registre.*

Des modifications sont apportées au code de l'organisation judiciaire pour doter d'effectifs propres le greffe du tribunal de première instance de Nouméa, qui a en charge la tenue du greffe du tribunal mixte de commerce, et permettre la création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de ce greffe.

***Références :** les textes introduits et modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ce texte, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires du 22 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre VII du titre III du livre IX du code de commerce, il est ajouté un article R. 937-10 ainsi rédigé :

« *Art. R. 937-10.* – Les actes énumérés aux tableaux 2 à 6 de l'annexe 7-5 du livre VII donnent lieu à la perception d'une redevance pour service rendu par la régie de recettes instituée auprès du greffe du tribunal de première instance de Nouméa aux taux et dans les conditions définis à ces tableaux et par les articles R. 743-140 à R. 743-157. »

Art. 2. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 561-1, les mots : « , R. 123-20 à R. 123-25 » sont supprimés ;

2° Le 3° de l'article R. 561-2 est supprimé ;

3° Les articles R. 563-1 à R. 563-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 563-1.* – La cour d'appel et le tribunal de première instance ont, chacun, un greffe composé d'effectifs propres.

« Le greffe fait partie de la juridiction dont il dépend.

« Art. R. 563-2. – Les fonctions de greffier du tribunal du travail, du tribunal mixte de commerce et du tribunal pour enfants sont exercées par le directeur de greffe du tribunal de première instance ou un greffier du tribunal de première instance.

« Art. R. 563-3. – Selon les besoins du service, les agents des greffes peuvent être délégués dans les services d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel.

« Cette délégation est prononcée par décision du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. Elle ne peut excéder une durée de six mois. Les chefs de cour peuvent la renouveler une fois. A l'issue de cette période, le garde des sceaux peut renouveler la délégation ou lui assigner une durée supérieure.

« Les agents délégués dans une autre juridiction perçoivent les indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur catégorie et suivant les mêmes taux.

« Art. R. 563-4. – Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, après avis du directeur de greffe de la cour d'appel, ainsi que le président du tribunal de première instance et le procureur de la République, après avis du directeur de greffe du tribunal de première instance, décident de la répartition du personnel assurant le service du greffe entre les services du siège et ceux du parquet. »

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

**TARIF DES REDEVANCES DU REGISTRE DU COMMERCE
DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

TABLEAU I ANNEXÉ À L'ARTICLE R. 743-140 DU CODE DE COMMERCE

Décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 instituant une redevance pour les prestations
fournies par le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa

Taux de base : 155,1313 XPF (*)

TABLEAU 2 - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, REGISTRE DES AGENTS COMMERCIAUX -

A. - Registre du commerce et des sociétés (1)		Nbre de taux de base	Coût en XPF
Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire (2)			
201 Personne physique. 36		36	5 585 XPF
202 Personne morale : groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés non commerciales, établissements publics.		44	6 826 XPF
203 Inscriptions modificatives (3) : personne physique.		32	4 964 XPF
204 Inscriptions modificatives et mentions d'office sous réserve des cas prévus par l'article R. 143-145 (3) : personne morale (groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés non commerciales, établissements publics).		42	6 516 XPF
205 Diligences spécifiques en cas de transformation de sociétés.		15	2 327 XPF
206 Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales de personnes physiques.		18	2 792 XPF
207 Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales des personnes morales.		25	3 878 XPF
208 Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires concernant les personnes physiques.		6	931 XPF
209 Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires concernant les personnes morales.		8	1 241 XPF
210 Dépôt des comptes annuels.		5	776 XPF
211 Dépôt d'actes ou de pièces pour la publicité des sociétés (4) y inclus le certificat de dépôt.		6	931 XPF
212 Certificat négatif d'immatriculation, communication d'actes ou de pièces déposées.		1	155 XPF
213 Extrait du registre du commerce et des sociétés (5).		2	310 XPF
214 Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés.		5	776 XPF
215 Copie des comptes et rapports annuels (forfait, quel que soit le nombre de page).		6	931 XPF
216 Copie certifiée conforme (par page).		0,33	51 XPF
217 Copie de statuts, actes ou de pièces déposées (forfait).		6	931 XPF
218 Diligences de transmission de la formalité à l'INPI.		2	310 XPF

C. - Vente et nantissement des fonds de commerce Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée (montant de la somme garantie)			
320 Montant inférieur à 16 000 taux de base.		14	2 172 XPF
321 Montant supérieur ou égal à 16 000 et inférieur à 32 000 taux de base.		62	9 618 XPF
322 Montant supérieur ou égal à 32 000 taux de base.		93	14 427 XPF
Radiation partielle d'une inscription non périmée			
323 Montant inférieur à 16 000 taux de base.		7	1 086 XPF
324 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.		31	4 809 XPF
Mention d'antériorité ou de subrogation, renouvellement d'inscription			
325 Montant inférieur à 16 000 taux de base.		2	310 XPF
326 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.		16	2 482 XPF
327 Procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation. Pour l'ensemble de ces formalités.		3	465 XPF
328 Etat d'inscription positif ou négatif (quel que soit le nombre des inscriptions).		2	310 XPF
329 Rédaction de la déclaration de créance et certificat constatant cette déclaration.		2	310 XPF
330 Mention de changement de siège de fonds, certificat d'inscription des ventes; cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.		1	155 XPF
331 Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes de vente sous seing privé déposés au greffe		1	155 XPF
332 Copie certifiée conforme.		2	310 XPF

D. - Nantissement d'un fonds agricole ou d'un fonds artisanal		
340 Les émoluments alloués sont égaux à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.	-	-
F. - Nantissement judiciaire		
350 Les émoluments alloués sont égaux à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.	-	-
G. - Gage des stocks		
360 Les émoluments alloués sont égaux à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.	-	-
H. - Nantissement de l'outillage et du matériel		
370 Les émoluments alloués sont égaux à ceux prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.	-	-
I. - Gage sur meubles corporels (article 2338 du code civil) Inscription, y compris radiation totale d'une inscription (montant de la somme garantie)		
380 Montant inférieur à 6 000 taux de base.	7	1 086 XPF
381 Montant supérieur ou égal à 6 000 taux de base et inférieur à 16 000 taux de base.	15	2 327 XPF
382 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	45	6 981 XPF
Radiation partielle d'une inscription non périmée (montant de la somme garantie)		
383 Montant inférieur à 6 000 taux de base.	4	621 XPF
384 Montant supérieur ou égal à 6 000 taux de base et inférieur à 16 000 taux de base.	8	1 241 XPF
385 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	23	3 568 XPF
Mention d'antériorité ou de subrogation, renouvellement d'inscription (montant de la somme garantie)		
386 Montant inférieur à 6 000 taux de base.	4	621 XPF
387 Montant supérieur ou égal à 6 000 taux de base et inférieur à 16 000 taux de base.	8	1 241 XPF
388 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	23	3 568 XPF
389 Procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation. Pour l'ensemble de ces formalités.	1	155 XPF
390 Etat d'inscription positif ou négatif (quel que soit le nombre des inscriptions).	2	310 XPF
391 Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes sous seing privé déposés au greffe.	3	465 XPF
392 Copie certifiée conforme.	2	310 XPF
J. - Warrants (1) (2)		
Etablissement du warrant, y compris radiation (ensemble le volant, la souche et la transcription du premier endossement) (montant de la somme prévue dans l'acte)		
390 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	14	2 172 XPF
391 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	62	9 618 XPF
Radiation partielle		
392 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	14	2 172 XPF
393 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	62	9 618 XPF
Renouvellement du warrant, inscription d'avis d'escompte		
394 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	7	1 086 XPF
395 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	31	4 809 XPF
396 Délivrance d'un état de transcription, d'un état négatif.	1	155 XPF
397 Certificat de radiation.	1	155 XPF
398 Rédaction de lettre recommandée (en cas de formalité obligatoire).	0,25	39 XPF
K. - Nantissement de parts sociales ou de meubles incorporels		
399 Les émoluments alloués aux greffiers sont égaux à ceux qui sont prévus pour des actes ou formalités analogues en cas de nantissement de fonds de commerce.	-	-
(1) A l'exclusion des warrants agricoles (2) Il n'est rien dû pour les mentions portées sur les registres des avis et oppositions		

TABEAU 4 - PUBLICITES DIVERSES -

A. - Crédit-bail en matière mobilière		
401 Inscription principale y compris radiation de cette inscription.	14	2 172 XPF
402 Modification de cette inscription.	7	1 086 XPF
403 Report d'inscription (1) (par greffier).	3	465 XPF
404 Délivrance de tout état d'inscription (quel que soit le nombre d'inscriptions) positif ou négatif.	2	310 XPF
405 Certificat de radiation.	1	155 XPF
G. - Immatriculation des bateaux de rivière		
Inscription et radiation d'un acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droit réel (3) (montant de la somme inscrit dans l'acte)		
460 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	7	1 086 XPF
461 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	31	4 809 XPF
Mention de radiation totale ou partielle d'une inscription hypothécaire (montant de la somme inscrit dans l'acte)		
462 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	-	-
463 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	7	1 086 XPF

Mention d'antériorité ou de subrogation, renouvellement d'inscription (sur la valeur de la plus faible inscription faisant l'objet de la subrogation ou du renouvellement) (montant de la somme inscrit dans l'acte)		
465 Montant inférieur à 16 000 taux de base.	7	1 086 XPF
466 Montant supérieur ou égal à 16 000 taux de base.	7	1 086 XPF
467 Déclarations prévues au troisième alinéa de l'article 34 du décret du 3 avril 1919 modifié, mention des changements de domicile élu.	7	1 086 XPF
468 Acte de déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce (art. 101 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).	7	1 086 XPF
469 Dépôt de procès-verbal de saisie.	7	1 086 XPF
470 Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif (décret du 3 avril 1919).	7	1 086 XPF
471 Délivrance de tout certificat.	7	1 086 XPF

472 Délivrance des copies de tous actes déposés au greffe (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).	7	1 086 XPF
473 Formalités consécutives au transfert d'immatriculation au greffier du lieu de l'inscription et au greffier de la nouvelle immatriculation.	7	1 086 XPF

- (1) Il n'est rien perçu, en sus de l'émolument ainsi fixé, pour toute radiation consécutive à un report d'inscription.
(2) Pour l'ensemble des formalités (réception de la copie du protêt, délivrance d'un récépissé, inscription sur le registre et fichiers, etc.) ainsi que, en ce qui concerne les protêts de chèques, pour la réception et la transmission de la copie destinée au procureur de la République.
troisième, quatrième et cinquième bateaux ; - des deux tiers pour les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième bateaux ; - des trois quarts au-delà du dixième bateau.
(3) Lorsque l'inscription est requise sur plusieurs bateaux et porte, pour chacun d'eux, sur la totalité de la créance, le droit proportionnel est réduit : - de moitié pour les deuxième,

(*) Taux de base arrêté après conversion du taux de base de l'article R. 743-142 du code de commerce, affecté du taux de conversion fixé par l'arrêté du 31/12/1998